



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/40
2 juin 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Exemptions en corrélation avec le transport de gaz

Transmis par le Gouvernement de l'Allemagne */

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

RÉSUMÉ

Résumé analytique :

De la formulation actuelle du 1.1.3.2 d) l'on pourrait conclure que les extincteurs sont exemptés, même en tant que chargement. En l'occurrence cela constitue une contradiction avec la disposition spéciale 594. Le thème a été discuté une première fois lors de la Réunion commune de septembre 2004 et une décision de principe a été prise. L'Allemagne a été priée de présenter une nouvelle formulation qui tienne compte de la discussion.

Décision à prendre :

reformulation de la sous-section 1.1.3.2 d).

Documents connexes :

TRANS/WP.15/AC.1/2004/7 (OCTI/RID/GT-III/2004/7) et
TRANS/WP.15/AC.1/96 (OCTI/RID/GT-III/2004-A), par. 23.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/40.

Introduction

L'exemption pour les pièces de rechange et en tant que chargement ne doit se rapporter qu'aux pneus de véhicules gonflés, étant donné que le transport d'extincteurs est soumis à la disposition spéciale 594. Cela a été confirmé par la Réunion commune de septembre 2004 (voir rapport TRANS/WP.5/AC.1/96-OCTI/RID/GT-III/2004-A, par. 23).

Proposition

1.1.3.2 d) Reçoit la teneur suivante :

«d) des gaz contenus dans des pièces de l'équipement utilisées pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), et dans des pièces de rechange (par exemple les pneus de véhicules gonflés); cette exception s'applique également aux pneus de véhicules gonflés transportés en tant que chargement.»
